

G 345, non folioté (ancienne cote « Armoire 3, 1[ère] partie, liasse 7, 12°50). Charte de réception, par Hugues des Hazards, prévôt de la collégiale Saint-Georges de Nancy, des fondations de messes et de rente pour la collégiale Saint-Georges de Nancy faites par Didier Tallant, trésorier de ladite collégiale (27 septembre 1507).

27 septembre 1504.

[1] Nous, Hugues des Hazars, prevost, Jehan Braconnier, chantre, René Pelegrin, escolaista, Ambrois de Charnieres, aulmousnier, Richart Boberie, Claude

[2] Quemisselm, Didier Royer, Cristofle Colet, Mangin Humbelot et André Roynette, chanoines de l'eglise collegiale *monseigneur* Saint George de Nancy, à tous *presens*

[3] et advenir, Salut en *notre seigneur* Jhiesus Crist. Comme venerable *notre frere* et *conchanoine* *messir* Didier Tallant, trezorier de *notre dite* eglise, desirant glorifier Dieu nostre

[4] createur et ses saints, ayant singuliere devotion au glorieux evesque et confesseur *monsseigneur* saint Anian, et a la benoite vierge et martire madame *saincte* Libaire,

[5] et affin qu'ilz soient ses intercesseurs envers *notreseigneur* Dieu pour le Salut de son ame, et des ames de ses progeniteurs, parens, amys et *bienfactors*, ait donné, assigné,

[6] cédé et transporté à icelle *notre* eglise une censive et rente annuelle de huict frans monnoie de Lorraine, cest *assavoir* sept frans et demy, que Nicolas filz de Perrin Bourcier

[7] marchant de Saint Nicolas de Port, doit *chacun* an au terme de la Magdalene, sur sa maison, les usuaires et append qu'il a *audit* *Saint* Nicolas, pres de l'ospital dilecques,

[8] et six gros que les heritiers de feu Antoine Warrin, en son vivant receveur de Lorraine, doivent *chacun an* de la censive de douze frans *et demy*, qu'ilz payent *chacun an* à *notre dite*

[9] eglise, sur tout ce que *ledit* feu receveur avoit au lieu et ban de Malzeville, comme les choses sont plus amplement declairées es *lettres* que sur ce en avons *par devers nous*,

[10] et ce pour la fondation et dotation des offices et *services* desdits saint Anyan et sainte Libaire qu'il nous a supplié ordonner et statuer d'estre doresnavant fais et

[11] celebrez par *chacun an* a tousjours perpetuellement en *notredite* eglise aux jours que leurs festes eschéent, cestassavoir à l'uictieme jour d'octobre l'office de madame sainte

[12] Libaire, solenellement à choriaulx, dyacre et subdyacre avec le son des cloches, les luminaires tant au grant autel *comme* emy le chœur, les encenciers *et autres* ceremonies

[13] accoustumées de faire es semblables festes solennelles de *notredite* eglise ; et le dixseptime jour de novembre l'office et service de monseigneur saint Anyan, ainsy seulement

[14] qu'il est d'usage de faire es jours des dimenches et des festes de neuf lecons, en disant avec ce tout bas le psalme de profundis clamani, et consequement les

[15] collectes des trespassez esdites deux festes entre les darnieres vespres et les compiles d'iceulx jours, et par ceste condition que lesdits huit frans soyent *chacun an*

[16] distribuez aux *persones* de *notre* eglise qui auront esté *presens* aux offices desdites deux festes, cestassavoir qu'ilz aient encores autant de distribution à *chaque* heure accoustumée

[17] a distribuer (commencé aux premières vespres la veille, jusques au Salve regina du jour de chacune d'icelles deux festes inclusivement), qu'ilz est accoustume degaigner

[18] en la distribution ordinaire et quotidienne, en fasse que le gaing soit double, comme il est es grandes solennitez, et que les dyacre et subdyacre ayent a chacune desdites

[19] festes, chacun huict deniers de distribution, et le marlier, pareillement a chacune feste deux gros pour sonner les cloches ainsi qu'il appartient, avec ce qu'il y ait en chacune

[20] desdites deux festes distribution de pain au pris de quinze gros pour chacune feste, et six gros le jour de sainte Libaire, pour ayder au luminaire a cause que son office

[21] se fait solennellement, et le surplus, et demeurant desdits huict frans, apres ce que dessus distribué), soit applicqué et converty chacun an à la fabrique de notre dicte eglise,

[22] nous priant bien affectueusement qu'en veillions prandre et accepter la charge, scavoir faisons que aujourd'huy date de ces présentes, nous, convoquez et assemblez

[23] en notre chapitre, au son de la cloche et a heure accoustumée, apres longue et meure deliberation au paravant euee sur ceste matiere, et le calcule de ladite fondation et

[24] dotation pour la distribution dessus dite, par nous diligemment fait, par lequel avons trouvé icelle fondation estre bonne et suffisante pour continuation et entretenement d'icelle,

[25] desirans en ceste partie obtemperer à la petition dudit tresorier et non le frustrer de sa devotion digne de favorable recommandation, mesmes considéré que son intention est

[26] pour l'honneur de Dieu, à l'augmentation du *service* divin et *decoration* de *notredite* eglise, avons d'un *commun* vouloir, accort et *consentement*, sans aucune *discrepance*

[27] pour nous et *noz* *successieurs* en *notredite* eglise, prins et *accepté*, prenons et *acceptons* *ladite* *rente* de huit *frans* pour *suffisante*, *raisonnable* et *aggreable* à la *charge* *dessusdite*,

[28] et *neantmoins* ordonnons et statuons par ces *presentes* pour nous et *nosdits* *successieurs*, que *doresnavant*, à jamais *perpetuellement*, les *deyx* *offices* et *services* de

[29] *monsieur* *saint* *Anyan* et de *madame* *sainte* *Libaire* *seront* *fais*, *celebrez* et *solemnisez* *chacun* *an* en *notredite* eglise, *chacun* *office* en son *jour*, avec le *psalme* *de* *pro-*

[30] *-fundis clamari*, les *solemnitez* *luminaires* et *ceremonies* tout *ainsy* et selon les *formes*, *maniere* et *conditions* que *ledit* *tresoriez* *fondateur* l'entent et *comme* *cy* *dessus*

[31] est *limité*, *designé* et *specifié*, sans y *commettre* aucune *faulte* ; et en *oultre* si on *temps* *advenir* se *faisoit* le *rachat* d'icelle *rente* de huit *frans* en tout ou en *partie*,

[32] nous et *nosdits* *successieurs* devons *remettre* et *remployer* l'*argent* qui *seroit* *payé* *dudit* *rachat* en autre *rente* *annuelle*, au plus *tost* que *faire* le *pourrons* *bonnement*,

[33] pour *continuation* *desdits* *offices* et *services*. Pour toutes les*quelles* *choses* *dessusdites* et *chacune* d'icelles *faire* *garder*, *entretenir* et *observer*, en *obligeons* pour nous et

[34] *nosdits* *successieurs* tous et *quelconques*, les *biens* de *notredite* eglise en *chief* et en *membres* *presens* et *advenir*, en les *submettans* quant ad ce *expressement* à la *jurisdiction*

[35] et contrainte de toutes cours ecclesiastiques toutes et quelconques exceptions et allegations de fait et de droit à ce contraire du tout cessans et arriere mises.

[36] En tesmoing de ce, avons à cesdites presentes mis et appendu notre seel de chapitre, lesquelles furent faictes, ordonnées et statuées en notredit chapitre, l'an de

[37] grace notre seigneur mil cinq cens et quatre, le XXVIIeme jour de septembre à heure de terre d'icelluy jour.

[38 ; sur le repli] 1504, 23 septembre.

[39] Lettre de fondation de la solennité de ma

[40] dame sainte Libaire vierge, [lacune, écriture effacée] et de

[41] la feste de monsieur saint Agnien confesseur et

[42] evesque, faicte par Didier Tallart, prebre

[43] en l'eglise Saint George de Nancy.